

**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-1 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Licence mention Droit - mention Economie et gestion
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Le Président:

- CAMUS Aurélien

Assisté de :

- Monsieur LANNEAU Régis
- Madame EL BADAOUI Eliane
- Monsieur SOUAM Saïd
- Monsieur MARY Xavier
- Monsieur ZOGHEIB Jean-Marc

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs Le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-2 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	EconomieDouble Licence mention Economie et gestion [Economie] - mention MIASHS [Mathématiques]
Parcours type	Economie

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Le Président:

- RENAULT Olivier

Assisté de :

- Madame DOBYNSKI Sylvia

-
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs Le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-3 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	GestionDouble Licence mention Economie et gestion [Gestion] - mention MIASHS [Informatique]
Parcours type	Gestion

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Le Président:

- PRADAT-PEYRE Jean-François

Assisté de :

- Monsieur Jean-François GUEUGNON

-
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs Le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-4 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Cursus international franco-anglais Licence mention Economie et gestion [Cursus international franco-anglais]
Parcours type	Cursus international franco-anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

La Présidente:

- TROUILLET Agnès

Assistée de :

- Monsieur COTTRELL Edward

-
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

ARR n°2024-00161-4

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs La Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-5 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Cursus international franco-espagnol Licence mention Economie et gestion [Cursus international franco-espagnol Equateur]
Parcours type	Cursus international franco-espagnol

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

La Présidente:

- TOVAR Elisabeth

Assistée de :

- Monsieur ODDOU Rémy
- Madame SINARDET Emmanuelle
- Madame FOMBARON Nathalie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

ARR n°2024-00161-5

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs La Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-6 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Cursus international franco-espagnol Licence mention Economie et gestion [Cursus international franco-espagnol]
Parcours type	Cursus international franco-espagnol

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Le Président:

- ODDOU Rémy

Assisté de :

- Madame Elisabeth TOVAR
- Madame SINARDET Emmanuelle
- Madame FOMBARON Nathalie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

ARR n°2024-00161-6

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs Le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-7 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Cursus international franco-allemand Licence mention Economie et gestion [Cursus international intégré franco-allemand]
Parcours type	Cursus international franco-allemand

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

La Présidente:

- FLUCKE Franziske

Assistée de :

- Monsieur ZIELINSKI Bernd

-
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

ARR n°2024-00161-7

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs La Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024- 00161-8 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Cursus master en ingénierie : Data science for social Sciences Licence mention Economie et gestion [Cursus master en ingénierie : Data science for social Sciences]
Parcours type	Cursus master en ingénierie : Data science for social Sciences

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Le Président:

- BAUDRY Marc

Assisté de :

- Monsieur Jean-François PRADT-PEYRE

- Monsieur DEMICHEL Yann

-

-

-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs Le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00162-1 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Economie et gestion
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

La Présidente:

- Madame FOMBARON Nathalie

Asistée de :

- Madame COESTIER Bénédicte

-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs La Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00162-2 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Le Président:

- Monsieur RAUWEL Nicolas

Assisté de :

- Madame THERET Marie
- Madame GERVAIS Marie-Pierre
- Monsieur DUMONT Thierry
- Monsieur Rafeal ANGARITA

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

ARR 2024-00162-2

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs Le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'UFR de Sciences économiques, gestion, Mathématiques et informatique (SEGMI) et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 Février 2024.

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA

